

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité biodiversité-forêt-chasse

Affaire suivie par : Frédéric ROGISSART

Tel: 03 51 16 51 20 Fax: 03 24 37 51 17

@:frédéric.rogissart@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 15 mai 2023

Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2023/2024.

En application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2023/2024 a été soumis à consultation sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes du 21 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus. Les remarques du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDT, par voie électronique ou postale.

Parmi les 17 participations reçues par la DDT:

- 1 courriel s'oppose à la chasse du blaireau, et est défavorable à l'ouverture de la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024 inclus;
- 16 courriels expriment un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé.

Le tableau suivant présente les arguments mis en avant par les différentes observations et les motifs de décision relatifs à ceux-ci.

| | | _, |
|--|---|--|
| Avis | Arguments | Décisions et motifs |
| Contre la vénerie sous terre et la période complémentaire de cette chasse (1 avis) | L'article 2 du projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Ardennes ouvre une période complémentaire de vénerie sous-terre des blaireaux du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024. L'article L 424-10 du code de l'environnement interdit formellement « de détruire, d'enlever, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». | naissances s'échelonnent de janvier à mars. Après deux mois, les blaireautins sortent du terrier et commencent à chercher par euxmêmes leur nourriture. Ainsi, la grande majorité des jeunes blaireaux sont déjà sevrés à la mi-mai. La femelle met bas et élève ses petits dans le terrier principal, plus rarement déterré. Bien qu'il ne soit pas possible de certifier que la vénerie sous terre n'aura aucun impact sur des jeunes blaireaux, les éventuels impacts restent exceptionnels. La majorité des prélèvements sont réalisés lors de la période complémentaire de la vénerie sous-terre à la demande de la profession agricole afin de limiter |
| | l'argumentaire que les blaireaux ont un rythme de reproduction particulièrement lent en raison d'un taux élevé de mortalité infantile et en raison d'autre part, de l'importance de facteurs exogènes. L'argumentaire fait état d'une présence possible dans les terriers de blaireaux d'espèces protégées comme les chauves- | présence d'espèces protégées dans les terriers de blaireaux ne nous renvoie vers aucune source bibliographique. Aucun |
| | souris ou les chats forestiers. La destruction des habitats de ces animaux est interdite par | document scientifique ne précise la présence de chiroptères dans les terriers de blaireaux. La présence d'autres espèces animales telle que le chat forestier semble plus probable sur des blaireautières souvent abandonnées. |